

L'époque, au sens originel, c'est une mise en suspens. On délimite une longueur de temps, on la saisit dans un point d'arrêt, et on la qualifie, la disqualifie ou la met entre parenthèses. La mise en suspens du temps se redouble ici d'une mise en suspens du jugement: drôle d'époque, étrange, celle qui suscite la perplexité. Celle qui peut aussi, légitimement, provoquer la colère.

41% des médecins libéraux spécialistes français opposent un refus de soin systématique à tout patient bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle¹. On ne discutera pas ici la question de savoir de quelle universalité l'on parle. On demandera seulement quelle est la sanction. Si un tel comportement relève d'un tribunal civil ou d'un tribunal pénal. S'il peut être qualifié de non assistance à personne en danger, d'exercice illégal de la médecine (puisque l'exercice discriminatoire d'une pratique professionnelle est en effet illégal), ou tout simplement de crime, puisqu'un refus de soin est susceptible d'exposer délibérément au risque de mort.

On fera valoir que dans tous les cas, il s'agit d'un comportement authentiquement délinquant, à l'égard d'une loi qui prétend placer l'accès aux soins sous le régime de l'universel. Et l'on s'inquiétera en outre de savoir quelles mesures l'Ordre des médecins entend prendre à l'égard de ces 41% de délinquants spécialisés. On ne parlera pas même du serment d'Hippocrate, ou de quelque valeur morale, incantation éthique ou rappel à l'humanitaire: il ne s'agit ici que de la loi. Celle qui garantit la sécurité physique des sujets sur un territoire, et doit s'instituer comme menace pour ceux qui y contreviennent. Et chacun sait qu'une loi non assortie de la menace d'une sanction ou d'un discrédit social est aussi impuissante qu'une prière. C'est donc en toute impunité que des commerçants sans scrupule, couverts par leur titre de médecins, peuvent considérer la pratique normale de leur profession comme un droit sans limite au dépassement d'honoraires, excluant toute demande qui n'en permettrait pas la réalisation.

Drôle d'époque, en effet, que celle dans laquelle la loi qui régit l'espace public abandonne aux intérêts privés d'une médecine libérale les exigences d'une santé publique. Drôle d'époque, que celle dans laquelle les contraintes de la surveillance biopolitique ne s'assortissent pas de la contre-partie élémentaire d'une égalisation des conditions. Drôle d'époque, que celle pour laquelle la délinquance ne qualifie que les formes de déviance issues de la pauvreté, assurant au contraire à ses auteurs aisés les moyens de la notabilité. Drôle d'époque, qui réserve l'appellation de "terroristes" aux tueurs que leurs propres meurtres mettent en danger, et ne l'applique pas à ceux qui en abandonnent sciemment d'autres à la terreur de la maladie et de la mort.

Les mêmes politiques qui privatisent les ressources énergétiques socialement vitales, prétendent réduire à une affaire privée (dans tous les sens du terme) la question publique de la maladie. Ce faisant, elles planifient les formes de la mort physique comme elles n'ont cessé de planifier celles de la mort sociale. La même logique qui laisse impunis au niveau national les saboteurs de la CMU, soumet l'Organisation Mondiale de la Santé aux exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce, et ouvre une voie royale au terrorisme que représente, dans tous les domaines de l'existence individuelle et collective, le pouvoir exorbitant des compagnies d'assurances privées, pouvoir devenu, dans son extension universelle, une authentique puissance de vie et de mort, et sans doute le premier facteur d'insécurité.

On est bien là dans ces nouvelles formes lénifiantes de la délinquance, qui qualifient de "justes" les guerres destinées à pérenniser une suprématie militaire, de "chirurgicales" les frappes aériennes dont les morts civiles ne sont que des effets collatéraux, de "violents" les comportements de réaction à la violence sociale et de "terroristes" les actes de réponse à la guerre économique. De même qu'on qualifiera de "catastrophe humanitaire" les crimes de guerre, de "catastrophe" en général les actes délictueux commis sous haute responsabilité politique, et de "crise" la casse humaine occasionnée par les conflits d'intérêts.

Dans tous ces domaines, la médicalisation du vocabulaire correspond à une euphémisation des délits politiques, qui conduit à la dilution des responsabilités et à l'effacement des culpabilités. De cette dilution participe la "pathologisation du monde" telle que l'entendait Foucault, et le vocabulaire victimaire qui l'accompagne: on peut être victime indifféremment d'un virus, d'une erreur médicale, d'un tremblement de terre, d'un criminel de droit commun, d'un génocide ou d'un mauvais traitement.

Et l'acte de prévention chirurgicale à l'égard du Hezbollah porteur de la maladie islamiste (l'une des grandes pandémies contemporaines, probablement), qui consiste pour l'Etat d'Israël à bombarder le Liban, n'aura pas d'autre effet que de transformer pour la nième fois la population libanaise en victime de bombardements: éternels enfants innocents portés par des secouristes casqués dans les décombres, attente réitérée de la nième phase de reconstruction; et, bien sûr, impunité absolue au regard de cette mythique "communauté internationale" qui aura, pour la nième fois, patiemment attendu la fin du "conflit" pour envoyer ses troupes d'interposition et ses équipes de "réhabilitation". Le scénario est désormais parfaitement rodé, et le seul motif de scandale et de réprobation aux yeux d'une "opinion israélienne" elle aussi parfaitement dressée ne sera pas qu'une nième guerre contre des civils ait été engagée, mais

qu'elle n'ait pas été gagnée.

Des médecins-délinquants aux Etats-voyous, puis aux Etats-médecins fauteurs d'erreurs médicales, il semble que le fil de l'impunité soit parfaitement tenu, et d'une solidité à toute épreuve. C'est manifestement cette impunité réelle qui, sur le versant social, attise les appels à la punition et pose désormais le pouvoir judiciaire en accusé constant du pouvoir exécutif: là, paraît-il, il n'y a plus de victimes, mais seulement des mineurs coupables et des juges complices... les mêmes, sans doute, qui dénoncent régulièrement la délinquance politique de leurs dirigeants.

1 "Le Monde", Dossiers et Documents n° 356, septembre 2006